CENTRE-VAL
DE LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°R24-2026-285

PUBLIÉ LE 22 OCTOBRE 2026

Sommaire

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire /

R24-2026-10-15-00010 - ARRETE 2026-DOS-UAPB-0042 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie sise à VALENCAY (36) (6 pages) Page 3

R24-2026-10-21-00001 - ARRETE 2026-DOS-UAPB-0043 portant caducité de la licence d'une officine de pharmacie sise à CHEZAL-BENOIT (18) (2 pages) Page 10

R24-2026-10-19-00002 - ARRETE 2026-DOS-UAPB-0044 portant caducité de la licence d'une officine de pharmacie sise à ANET (28) (2 pages) Page 13

R24-2026-10-22-00003 - ARRETE n° 2026-DOS-212 modifiant l'arrêté n° 2025-DOS-354 accordant à la SELARL INOV l'autorisation d'activité de soins de médecine nucléaire, sur le site de l'HOPITAL PRIVE GUILLAUME DE VARYE, pour le département du Cher (18), pour la mention A comprenant les actes diagnostiques ou thérapeutiques hors pathologie cancéreuse réalisés par l'administration de médicaments radiopharmaceutiques en système clos (5 pages) Page 16

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire - Délégation territoriale d'Indre-et-Loire /

R24-2026-10-20-00001 - 2026-DD37-PPSMS-0055-CSU- CH LOUIS SEVESTRE (3 pages) Page 22

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2026-10-15-00010

ARRETE 2026-DOS-UAPB-0042 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie sise à VALENCAY (36)

AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE
DIRECTION DE L'OFFRE SANITAIRE

ARRETE 2026-DOS-UAPB-0042
portant autorisation de transfert
d'une officine de pharmacie
sise à VALENCAY (36)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

VU le Code de la Santé Publique, et notamment le Chapitre V « pharmacie d'officine » du Titre II du livre 1er de la cinquième partie ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 24 juin 2026 portant nomination de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire - Madame BILI (Anne-Briac) ;

VU la décision n° 2026-DG-DS-0003 du 13 juillet 2026 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral de l'Indre en date du 23 juin 1942 accordant une licence pour l'exploitation d'une officine de pharmacie sise à VALENCAY sous le numéro de licence 34 ;

VU l'arrêté préfectoral de l'Indre n° 2003-E-3242 en date du 19 novembre 2003 portant sur la déclaration d'exploitation par la SNC Pharmacie HUBERT-MOMIRON représentée par Madame MOMIRON-HUBERT Amandine et Monsieur MOMIRON Nicolas – de l'officine de pharmacie sise 13 Place des Halles à VALENCAY (36600) ;

VU la demande enregistrée complète le 31 juillet 2026, présentée la SNC Pharmacie HUBERT-MOMIRON représentée par Madame MOMIRON Amandine et Monsieur MOMIRON Nicolas visant à obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie sise 13 Place de la Halle – 36600 VALENCAY au sein de nouveaux locaux officinaux sis 6 Avenue de la Résistance dans la même commune ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article R. 5125-2 du Code de la Santé Publique (CSP) selon lesquelles « *le Directeur général de l'agence régionale de santé du lieu où l'exploitation est envisagée transmet pour avis le dossier complet de la demande prévue au I de l'article R. 5125-1 au conseil compétent de l'ordre national des pharmaciens, ainsi qu'au représentant régional désigné par chaque syndicat représentatif de la profession au sens de l'article L.162-33 du code de la sécurité sociale…. A défaut de réponse dans le délai de 2 mois à compter de la date de réception de la demande d'avis, l'avis est réputé rendu* » ; que ces avis règlementaires ont été demandés le 4 août 2026 à ces différentes autorités par le service concerné de l'Agence Régionale de Santé ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France – région Centre-Val de Loire rendu par voie électronique le 29 septembre 2026 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens de la région Centre-Val de Loire rendu par courrier électronique le 6 octobre 2026 ;

CONSIDERANT l'absence d'avis émis par l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine dans le délai imparti ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article L 5125-3 du CSP selon lesquelles « *Lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini à l'article L 5125-3-1, d'une commune ou des communes mentionnées à l'article L 5125-6-1, sont autorisés par le directeur général de l'agence régionale de santé, respectivement dans les conditions suivantes : 1° les transferts et regroupements d'officines, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente, du quartier, de la commune ou des communes d'origine.*
L'approvisionnement en médicaments est compromis lorsqu'il n'existe pas d'officine au sein du quartier, de la commune ou de la commune limitrophe accessible au public par voie piétonnière ou par un mode de transport motorisé répondant aux conditions prévues par décret, et disposant d'emplacements de stationnement… »

CONSIDERANT par ailleurs que l'article L 5125-3-1 du CSP dispose que *« Le directeur général de l'agence régionale de santé définit le quartier d'une commune en fonction de son unité géographique et de la présence d'une population résidente. L'unité géographique est déterminée par des limites naturelles ou communales ou par des infrastructures de transport… »*

CONSIDERANT de plus que l'article L 5125-3-2 du CSP dispose que « *Le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L 5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :*

1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L 164-1 à L 164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par le décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L 5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

3° La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs. »

CONSIDERANT enfin que l'article L 5125-3-3 du CSP dispose que « *Par dérogation aux dispositions de l'article L 5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans le cas d'un transfert d'une officine au sein d'un même quartier, ou au sein d'une même commune lorsqu'elle est la seule officine présente au sein de cette commune … »* ;

CONSIDERANT qu'il résulte de ces dispositions que, pour que soit autorisé le transfert d'une officine de pharmacie, deux conditions cumulatives doivent être remplies. D'une part, le transfert doit permettre une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente du lieu d'accueil. D'autre part, le transfert ne doit pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

CONSIDERANT que la pharmacie HUBERT-MOMIRON est située dans la commune de VALENCAY qui compte 2 228 habitants (INSEE-recensement de la population 2023 - population légale des communes en vigueur au 1er janvier 2026), et 2 officines dont celle de la demanderesse, qu'elle présente un surnombre d'officines au regard des dispositions de l'article L 5125-4 du code de la santé publique, que le lieu de transfert de l'officine est distant de 700 mètres à pied de l'emplacement actuel ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'Agence régionale de santé de définir le quartier d'une commune en application de l'article L. 5125-3-1 du code de la santé publique ; que dès lors, pour l'ARS CENTRE-VAL DE LOIRE, le quartier d'origine de la pharmacie HUBERT-MOMIRON est délimité au Nord, par la voie de chemin de fer, au Sud par la rivière LE NAHON, à l'Est et à l'Ouest par les limites communales ;

CONSIDERANT pour l'ARS CENTRE-VAL DE LOIRE que le lieu d'accueil est situé dans ce même quartier ; que les quartiers d'origine et d'accueil sont donc identiques ; qu'ainsi les dispositions prévues à l'article L. 5125-3-3 du CSP s'appliquent au titre du 1° ;

CONSIDERANT ainsi que les critères d'appréciation du caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente sont ceux prévus aux 1° et 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique conformément à l'article L. 5125-3-3 dudit code ;

CONSIDERANT que les trottoirs de la ville permettent un cheminement piétonnier, que la visibilité de l'officine est assurée par l'installation d'enseignes en façade, de croix lumineuse et que la future officine disposera de 11 places de parking devant son bâtiment dont 2 réservées aux Personnes à Mobilité Réduite ;

CONSIDERANT ainsi que les critères de visibilité, d'aménagements piétonniers et de stationnement sont remplis et permettent un accès aisé ou facilité à la nouvelle officine conformément au 1° de l'article L. 5125-3-2 ;

CONSIDERANT que les locaux remplissent les conditions d'accessibilité pour les personnes en situation de handicap au regard de l'avis de la Commission d'Accessibilité aux personnes handicapées de l'arrondissement de CHATEAUROUX en sa réunion du 6 mars 2026 ;

CONSIDERANT que les locaux remplissent les conditions minimales d'installation prévues aux articles R. 5125-8 et R. 5125-9 du CSP ;

CONSIDERANT que les locaux permettent la réalisation des missions visées à l'article L. 5125-1-1A du CSP ;

CONSIDERANT que les locaux permettent un accès permanent du public lors des services de garde et d'urgence, la future officine disposant d'un guichet de garde ;

CONSIDERANT ainsi que les critères sur les locaux sont remplis conformément au 2° de l'article L. 5125-3-2 ;

CONSIDERANT que l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune de VALENCAY n'est pas compromis du fait que l'officine de pharmacie HUBERT-MOMIRON reste présente au sein du quartier précédemment défini dans sa commune, dispose d'emplacements de stationnement et est accessible par voie piétonnière comme cela a été précisé plus haut ;

CONSIDERANT ainsi que les conditions prévues à l'article L. 5125-3 et L. 5125-3-2 du CSP sont remplies ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La demande de la SNC Pharmacie HUBERT-MOMIRON représentée par Madame MOMIRON Amandine et Monsieur MOMIRON Nicolas - pharmaciens titulaires en vue de transférer son officine de pharmacie sise 13 Place de la Halle - 36600 VALENCAY au sein de nouveaux locaux officinaux sis 6 Avenue de la Résistance – 36600 VALENCAY est acceptée.

ARTICLE 2 : La licence accordée le 23 juin 1942 sous le numéro 36#000034 est supprimée à compter de la date d'ouverture de l'officine de pharmacie sise 6 Avenue de la Résistance – 36600 VALENCAY.

ARTICLE 3 : Une nouvelle licence n° 36#000180 est attribuée à l'officine de pharmacie située 6 Avenue de la Résistance – 36600 VALENCAY.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication soit :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges.

ARTICLE 5 : La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 15 octobre 2026
Pour la directrice générale,
La directrice de l'Offre Sanitaire,
Signé : Sabine DUPONT

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2026-10-21-00001

ARRETE 2026-DOS-UAPB-0043 portant caducité de la licence d'une officine de pharmacie sise à CHEZAL-BENOIT (18)

AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE
DIRECTION DE L'OFFRE SANITAIRE

ARRETE 2026-DOS-UAPB-0043
portant caducité de la licence
d'une officine de pharmacie
sise à CHEZAL-BENOIT (18)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

VU le Code de la Santé Publique, et notamment le Chapitre V « pharmacie d'officine » du Titre II du livre 1er de la cinquième partie ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 24 juin 2026 portant nomination de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire - Madame BILI (Anne-Briac) ;

VU la décision n° 2026-DG-DS-0003 du 13 juillet 2026 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire portant délégation de signature ;

VU l'arrêté ministériel en date du 9 février 1983 accordant une licence pour la création d'une officine de pharmacie à CHEZAL-BENOIT – sous le numéro de licence 114 ;

VU l'arrêté préfectoral du Cher en date du 3 janvier 1995 relatif à la déclaration d'exploitation n°342 de l'officine de pharmacie sise à CHEZAL-BENOIT par Monsieur VANDERVLIET Eric ;

VU le courrier en date du 15 octobre 2026, réceptionné par le 16 octobre 2026 par voie postale, de Monsieur VANDERVLIET Eric – pharmacien titulaire de la pharmacie sise à CHEZAL-BENOIT faisant part de la fermeture définitive de son officine de pharmacie à compter du 31 octobre 2026 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : A compter du 31 octobre 2026, il sera constaté la caducité de la licence délivrée sous le numéro 18#000114 pour l'exploitation de l'officine de pharmacie sise 11 Grande Rue – 18160 CHEZAL-BENOIT.

ARTICLE 2 : L'arrêté ministériel en date du 9 février 1983 accordant ladite licence est abrogé à compter du 31 octobre 2026.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication soit :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

ARTICLE 4 : La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 21 octobre 2026
Pour la directrice générale,
La directrice de l'Offre Sanitaire,
Signé : Sabine DUPONT

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2026-10-19-00002

ARRETE 2026-DOS-UAPB-0044 portant caducité de la licence d'une officine de pharmacie sise à ANET (28)

AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE
DIRECTION DE L'OFFRE SANITAIRE

ARRETE 2026-DOS-UAPB-0044
portant caducité de la licence
d'une officine de pharmacie
sise à ANET (28)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

VU le Code de la Santé Publique, et notamment le Chapitre V « pharmacie d'officine » du Titre II du livre 1er de la cinquième partie ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 24 juin 2026 portant nomination de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire - Madame BILI (Anne-Briac) ;

VU la décision n° 2026-DG-DS-0003 du 13 juillet 2026 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral d'Eure-et-Loir en date du 18 avril 1942 accordant une licence pour l'exploitation d'une officine de pharmacie sise à ANET – 6 rue Diane de Poitiers sous le numéro de licence 10 ;

VU l'arrêté préfectoral d'Eure-et-Loir n° 363 en date du 10 février 1992 relatif à la déclaration d'exploitation n°337 d'une officine sise à ANET – 6 rue Diane de Poitiers par Madame DALDOSS Catherine ;

VU l'avis en date du 11 août 2026 de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire dans le cadre de l'article L 5125-5-1 du code de la santé publique ;

VU le courrier en date du 15 octobre 2026 réceptionné par voie dématérialisée le 16 octobre 2026, de Madame DALDOSS Catherine – pharmacienne titulaire de la pharmacie sise 6 rue Diane de Poitiers à ANET faisant part de la cessation

définitive d'activité à compter du 1er novembre 2026 et de la restitution de la licence de son officine de pharmacie ;

ARRETE

ARTICLE 1er : A compter du 1er novembre 2026, il sera constaté la caducité de la licence délivrée sous le numéro 28#000010 pour l'exploitation de l'officine de pharmacie sise 6 rue Diane de Poitiers – 28260 ANET.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral d'Eure-et-Loir en date du 18 avril 1942 accordant ladite licence sera abrogé à compter du 1er novembre 2026.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication soit :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

ARTICLE 4 : La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 19 octobre 2026
Pour la directrice générale,
La directrice de l'Offre Sanitaire,
Signé : Sabine DUPONT

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2026-10-22-00003

ARRETE n° 2026-DOS-212 modifiant l'arrêté n° 2025-DOS-354 accordant à la SELARL INOV l'autorisation d'activité de soins de médecine nucléaire, sur le site de l'HOPITAL PRIVE GUILLAUME DE VARYE, pour le département du Cher (18), pour la mention A comprenant les actes diagnostiques ou thérapeutiques hors pathologie cancéreuse réalisés par l'administration de médicaments radiopharmaceutiques en système clos

ARRETE

Modifiant l'arrêté n° 2025-DOS-354 accordant à la SELARL INOV l'autorisation d'activité de soins de médecine nucléaire, sur le site de l'HOPITAL PRIVE GUILLAUME DE VARYE, pour le département du Cher (18), pour la mention A comprenant les actes diagnostiques ou thérapeutiques hors pathologie cancéreuse réalisés par l'administration de médicaments radiopharmaceutiques en système clos

FINESS EJ : 180009672
FINESS ET : 180009680

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-20, et notamment ses articles L.6122-7 et L. 6122-13, R. 6122-23 à R. 6122-44, R. 6123-134 à R. 6123-138 et D. 6124-186 à D. 6124-193-1 ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, et notamment son article 9 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret du 24 juin 2026 portant nomination de Madame Anne-Briac BILI en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 13 juillet 2026 ;

VU l'arrêté du 1er février 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements de médecine nucléaire en application du II de l'article R. 6123-136 du Code de la santé publique ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0014 du 26 octobre 2023, relatif à la définition des zones du schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0015 du 26 octobre 2023, portant adoption du projet régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2025-DSTRAT-025 portant révision partielle du PRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire en date du 25 juin 2025 ;

VU l'arrêté n° 2025-DOS-354 du 30 décembre 2025 accordant à la SELARL INOV l'autorisation d'activité de soins de médecine nucléaire, pour le département du Cher (18), pour la mention A, sur le site de l'HOPITAL PRIVE GUILLAUME DE VARYE ;

VU l'arrêté n° 2025-DOS-356 du 30 décembre 2025 portant rejet de la demande d'autorisation d'activité de soins de médecine nucléaire, présentée par l'HOPITAL PRIVE GUILLAUME DE VARYE, pour le département du Cher (18) ;

VU l'arrêté n° 2026-DOS-031 du 24 mars 2026 portant modification de l'article 2 de l'arrêté n° 2025-DOS-356 portant rejet de la demande d'autorisation d'activité de soins de médecine nucléaire, présentée par l'HOPITAL PRIVE GUILLAUME DE VARYE, pour le département du Cher (18) ;

VU l'instruction n° DGOS/R3/2022/266 du 19 décembre 2022 relative à l'activité de soins de médecine nucléaire ;

VU la décision n° 2026-DG-DS-0003 en date du 13 juillet 2026 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature ;

CONSIDÉRANT que, par arrêté n° 2025-DOS-354 du 30 décembre 2025, la SELARL INOV a été autorisée à exercer l'activité de soins de médecine nucléaire, pour le département du Cher (18), pour la mention A ;

CONSIDÉRANT que l'article 2 de cet arrêté a subordonné cette autorisation, en application de l'article L. 6122-7 du Code de la santé publique, à la mise en œuvre de mesures de coopération entre la SELARL INOV et l'HOPITAL PRIVE GUILLAUME DE VARYE visant à maintenir une organisation conjointe des parcours des patients et la continuité de l'activité de médecine nucléaire sur le site de l'HOPITAL PRIVE GUILLAUME DE VARYE, garantissant une mixité des équipements ;

CONSIDÉRANT que, malgré les nombreux échanges et réunions de travail conduites par l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ainsi que les différents schémas de coopération envisagés entre les parties, la SELARL INOV et l'HOPITAL PRIVE GUILLAUME DE VARYE ne sont pas parvenus à définir des modalités institutionnelles, économiques et opérationnelles permettant la mise en œuvre de la coopération prévue à l'article 2 de l'arrêté précité ;

CONSIDÉRANT que, par courrier du 19 mai 2026, l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire a sollicité la SELARL INOV et l'HOPITAL PRIVE GUILLAUME DE VARYE afin que chacune des parties précise formellement les modalités de coopération envisagées ; que les réponses apportées par les deux parties ont confirmé l'impossibilité de parvenir à un accord permettant la mise en œuvre de la coopération prévue par l'arrêté n° 2025-DOS-354 ;

CONSIDÉRANT que l'HOPITAL PRIVE GUILLAUME DE VARYE dans son courrier en réponse daté du 1er juin a informé l'ARS de l'arrêt de l'exploitation de ses équipements de TEP à compter du 2 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT que, conformément à la procédure prévue à l'article L. 6122-13 du Code de la santé publique, l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire a notifié à la SELARL INOV les manquements constatés et lui a adressé, le 5 juin 2026, une injonction de prendre les dispositions nécessaires afin de satisfaire à la condition de coopération prévue à l'article 2 de l'arrêté n° 2025-DOS-354; qu'à la demande de la SELARL INOV, une prolongation du délai de réponse lui a été octroyée jusqu'au 31 juillet 2026 ;

CONSIDÉRANT que, dans sa réponse réceptionnée le 31 juillet 2026, la SELARL INOV a exposé les démarches entreprises et les difficultés faisant obstacle à la mise en œuvre de la coopération avec l'HOPITAL PRIVE GUILLAUME DE VARYE;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de cette procédure, il apparaît que la coopération institutionnelle prévue par l'article 2 de l'arrêté n° 2025-DOS-354 ne peut être mise en œuvre dans les conditions initialement envisagées ;

CONSIDÉRANT toutefois la permanence de la coopération médicale entre les praticiens de médecine nucléaire la SELARL INOV et les praticiens de l'HOPITAL PRIVE GUILLAUME DE VARYE permettant de garantir la prise en charge du parcours des patients ;

CONSIDÉRANT également que la SELARL INOV poursuit l'exploitation de trois équipements de TEMP sur le site de l'HOPITAL PRIVE GUILLAUME DE VARYE et constitue, à ce jour, le seul opérateur assurant cette offre dans le département

du Cher ; qu'ainsi un plateau de médecine nucléaire est maintenu sur le site de l'HOPITAL PRIVE GUILLAUME DE VARYE ;

CONSIDÉRANT que la suspension ou le retrait de l'autorisation délivrée à la SELARL INOV entraînerait l'interruption de l'exploitation des 3 TEMP et donc une rupture de l'offre de soins dans le département du Cher ;

CONSIDÉRANT qu'il importe, dès lors, de préserver la continuité et la proximité de l'offre de soins de médecine nucléaire sur le territoire ;

CONSIDÉRANT que la SELARL INOV a organisé l'accès de ses patients aux examens réalisés par TEP dans le cadre d'une convention avec la SAS CHERMED, autorisée à exercer l'activité de soins de médecine nucléaire sur le site du Centre hospitalier de Bourges, soit à proximité et dans des délais courts ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, l'accès des patients aux différentes catégories d'équipements nécessaires à l'activité de médecine nucléaire est assuré dans le département du Cher ;

CONSIDÉRANT que la suppression de l'article 2 de l'arrêté n° 2025-DOS-354 du 30 décembre 2025 accordant à la SELARL INOV l'autorisation d'activité de soins de médecine nucléaire ne compromet pas la continuité de l'offre de soins en médecine nucléaire dans le département du Cher ni l'accès des patients aux équipements nécessaires à leur prise en charge ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Centre-Val de Loire en date du 15 septembre 2026 sur la suppression de son article 2 de l'arrêté n° 2025-DOS-354 ;

CONSIDERANT l'avis défavorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Centre-Val de Loire en date du 15 septembre 2026 quant au retrait de l'autorisation de l'activité de médecine nucléaire accordée à la SELARL INOV ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, dans ces conditions, de modifier l'arrêté n° 2025-DOS-354 du 30 décembre 2025 en supprimant la condition de coopération prévue à son article 2.

ARRETE

ARTICLE 1ER : L'article 2 de l'arrêté n° 2025-DOS-354 du 30 décembre 2025 accordant à la SELARL INOV l'autorisation d'activité de soins de médecine nucléaire, pour le département du Cher (18), pour la mention A, **est supprimé**.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n° 2025-DOS-354 du 30 décembre 2025 demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- Soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique : ministère de la Santé – Direction générale de l'offre de soins – Bureau P1 – 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP.
 Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;
- Soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : La directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 22/10/2026
La directrice générale,
Signé : Anne-Briac BILI

ARRETE N° 2026-DOS-212

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire - Délégation territoriale d'Indre-et-Loire

R24-2026-10-20-00001

2026-DD37-PPSMS-0055-CSU- CH LOUIS SEVESTRE

ARRETE
Portant modification de la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre hospitalier Louis Sevestre (Indre-et-Loire)

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé Centre-Val de Loire,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

VU l'article L.6143-5 du code de santé publique modifié par la loi n°2021-502 du 26 avril 2021 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

VU le décret du 24 juin 2026 portant nomination de Madame Anne-Briac BILI en tant que Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 13 juillet 2026 ;

VU la décision n°2026-DG-DS37-0001 du 13 juillet 2026, portant délégation de signature à la Directrice départementale de l'Agence régionale de santé d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté modificatif n° 2026-DD37-PPSMS-0039-CSU fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier Louis Sevestre ;

VU la désignation de Monsieur Pierre-Alexandre ZABRODSKY en qualité de représentant Du syndicat Force Ouvrière pour siéger au sein du conseil de surveillance du Centre hospitalier Louis Sevestre en remplacement de Madame Delphine BUISSONNIER ;

ARRETE

ARTICLE 1er **:** L'article 1er de l'arrêté modificatif n° 2026-DD37-PPSMS-0039-CSU fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier Louis Sevestre, établissement public de santé de ressort départemental, est modifié ainsi qu'il suit :

I Sont membres du Conseil de surveillance avec voix délibérative

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales

- Madame Caroline FOUCHARD, représentant la commune de La Membrolle-sur-Choisille,
- Madame Elisabeth LEMAURE et Monsieur Khan KERNER, représentants de Tours Métropole Val de Loire,
- Madame Valérie JABOT et de Madame Pascale DEVALLEE, représentant le Conseil Départemental d'Indre-et-Loire,

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical

- Madame Jody-Anne ROY, représentant de la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques,
- Docteur Isabelle GABRIEL et Docteur Natacha YARKO, représentants de la Commission Médicale d'Etablissement,
- Monsieur Pierre-Alexandre ZABRODSKY et Monsieur Pierre GERSON, représentants désignés par les organisations syndicales,

3° en qualité de personnalité qualifiée

- Monsieur Jean-Jacques MARTINEAU et Monsieur Alain GRANDSIRE, désignés par le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre Val de Loire
- Madame Anne VOLUT et de Monsieur Alain LARIVIERE, représentants des usagers désignés par Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire,
- Monsieur Jacques PORTIER, personnalité qualifiée désignée par Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire

II Sont membres du Conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le Président de la Commission Médicale d'Etablissement, Vice-président du directoire ;
- La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ou son représentant ;
- Le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole Berry Touraine ou son représentant ;
- Les parlementaires élus dans la circonscription où est situé le siège du Centre hospitalier Louis Sevestre ;

ARTICLE 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique. Les membres nommés sur des postes vacants pendant la durée du mandat, siègent au sein du conseil de surveillance pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, faire l'objet d'un recours :

- Gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé

- Contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie – 45 057 Orléans. Le tribunal administratif peut également être saisi via le site internet Télérecours citoyens – https://citoyens.telerecours.fr.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire et au recueil des actes administratifs du département d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 4 : La Directrice déléguée du Centre hospitalier Louis Sevestre, la Directrice départementale d'Indre-et-Loire de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire sont chargées de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire et au Recueil des actes administratifs du département d'Indre et Loire.

Fait à Tours, le 20 octobre 2026
Pour la Directrice générale et par délégation,
La Directrice départementale d'Indre-et-Loire,
Signé : Elsa LIVONNET

Arrêté n° 2026-DD37-PPSMS-0055-CSU enregistré le 20 octobre 2026